



Envoyé en préfecture le 10/07/2025  
Reçu en préfecture le 10/07/2025  
Publié le 10/07/25  
ID : 031-213104219-20250710-DEC2025\_36-AR

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2025-36 Cession de l'ancien Berlingo de la Police Municipale

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2004-05-08, en date du 15 octobre 2024 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un Citroën Berlingo immatriculée DD-517-DQ acquis le 24/02/2014,

Considérant l'offre d'acquisition de ce véhicule faite par M COURNEIL Bertrand domicilié 1A chemin de la Tuilerie 31190 Labryère-Dorsa pour un montant de 800 € ;

Considérant que ledit véhicule a été entièrement amorti et que sa valeur nette comptable est nulle ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De vendre le Citroën Berlingo immatriculée DD-517-DQ et inscrit au registre de l'inventaire sous le numéro 20140302 à M COURNEIL Bertrand domicilié 1A chemin de la Tuilerie 31190 Labryère-Dorsa pour un montant de 800 €.

#### ARTICLE 2

La recette sera encaissée au budget principal de la Commune au chapitre 77, article 775 produit des cessions d'immobilisation sur l'exercice en cours. Les écritures comptables de sortie du patrimoine du véhicule seront passées sur le même exercice.



Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/25

ID : 031-213104219-20250710-DEC2025\_36-AR



**ARTICLE 3**

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 10 juillet 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

